



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ahmed Medhoune, *Président du Conseil* ;
Emir Kir, *Bourgmestre* ;
Philippe Boïketé, Nezahat Namli, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Loubna Jabakh, Dorah Ilunga Kabulu, Lydia Desloover, *Échevin(e)s* ;
Abdesselam Smahi, Frédéric Roekens, Halil Disli, Luc Frémal, Safa Akyol, Hatice Özlücanbaz, Muhamet Begaj, Yves Bassambi, Pauline Warnotte, Pascal Lemaire, Elodie Cornez, Hassan Marso, Halit AKKAS, Charlotte Velge, Dora Suntaxi Gualotuna, Thomas Doesselaere, Rudolph Alexandre, *Conseillers communaux* ;
Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

Excusés

Serob Muradyan, Malika Mhadi, Ismail Luahabi, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.09.23

**#Objet : Règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés et sur le domaine public ;
modification #**

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;
Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment ses articles 8 à 10, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes, notamment ses articles 23 à 44, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté ministériel 21 novembre 2014 portant délégation, aux fonctionnaires généraux du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de compétence et de signature relative aux normes concernant l'accès à la profession, particulièrement en son article 2 point 1° ;
Vu l'Arrêté royal du 08 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ;
Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2017 précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;
Vu le Règlement général de police commun aux dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2020 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 8 §1 de la loi du 25 juin 1993, l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics est déterminée par un règlement communal ;
Considérant qu'en vertu de l'article 9 §1 de la loi du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés, est déterminée par un règlement communal ;
Considérant que la Commune doit tenir le registre des demandes, attribuer les emplacements par abonnements et procéder à toute mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation ;
Considérant la problématique liée aux déchets générés par les marchés ;
Considérant que la modification du règlement vise à clarifier certains points et en préciser d'autres ;

Que la modification du règlement a également pour but d'exécuter les réglementations en vigueur relative au tri sélectif des déchets et à l'interdiction de distribution de sacs destinés à l'emballage de marchandises utilisés dans l'espace de vente des marchands ambulants ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés et sur le domaine public du 17 décembre 2007 et ses modifications ultérieures ;

Considérant la transmission du projet en date du 26 juin 2023 à la Ministre en charge de la Transition économique et de la Recherche scientifique Madame Barbara Trachte ;

Considérant qu'un avis a été émis par la Ministre précitée en date du 18 juillet 2023 et que ces remarques ont été intégrées dans le règlement ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide :

De modifier le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés et sur le domaine public de la manière suivante :

CHAPITRE 1. ORGANISATION D'ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Article 1^{er} - Définitions.

Marché :

1. Un « marché » est une manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune, rassemblant, sur l'espace public, en des lieux et en des temps déterminés des personnes qui y vendent des produits et des services.

Marchand :

1. Est considéré comme « marchand fixe » le commerçant ambulant titulaire d'un emplacement fixe qui lui est accordé pour une durée indéterminée.
2. Est considéré comme « marchand occasionnel » le commerçant ambulant qui fréquente les marchés de manière occasionnelle et à qui est octroyé un emplacement au jour le jour en fonction des disponibilités du marché.
3. Est considéré comme « marchand démonstrateur » le commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente de l'un ou l'autre produit dont il vante la qualité et explique le maniement au moyen d'argument et/ou démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

Occupation privative :

L'utilisation privative est une dérogation au caractère public du domaine. Il en résulte qu'il faut toujours un titre exprès. Les autorisations d'occuper temporairement le domaine public à des fins privées sont accordées à titre précaire et révocable.

Toute occupation de l'espace public visée par le présent règlement doit être préalablement autorisée par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Article 2 - Lieux, jours et heures des marchés

La Commune de Saint-Josse-ten-Noode organise les marchés publics suivants sur le domaine public :

1. NOM : Marché de la Place Saint-Josse

LIEU : Rue des Deux Eglises et place Saint-Josse sur le terre-plein situé entre la rue des Deux

Eglises.

JOUR : Jeudi

HORAIRES :

- Départ des véhicules non affectés à la vente : à 6h
- Arrivée des marchands fixes : à 6h
- Placement des marchands occasionnels : à 8h
- Ouverture de la vente au public : à 9h
- Fermeture de la vente au public : à 14h30
- Départ des marchands ambulants : à 15h

1. NOM : **Marché du Nord**

LIEU : Rue du Progrès, Place Saint-Lazare, Square Victoria Regina, Passage Rogier, Rue de Brabant, Rue de la Prairie, Rue des Plantes, Rue Linné, Place Rogier, Boulevard Pacheco, Tunnels Place du Nord

JOUR : Samedi

HORAIRES :

- Départ des véhicules non affectés à la vente : à 6h
- Arrivée des marchands fixes : à 6h
- Placement des marchands occasionnels : à 8h
- Ouverture de la vente au public : à 9h
- Fermeture de la vente au public : à 14h30
- Départ des marchands ambulants : à 15h

Dans les limites du présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut instituer de nouveaux marchés, notamment à des jours et/ou des lieux différents de ceux mentionnés dans le présent règlement. Il est défendu d'établir, d'organiser ou de tenir un « marché » sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, si ce n'est aux lieux, jours et heures désignés par le présent règlement ou par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode.

Article 3 - Plan et spécialisations des marchés.

Les marchés publics concernent la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits et/ou services, sauf lorsqu'il s'agit de services qui relèvent de professions soumises à des règles de déontologie approuvées par les pouvoirs publics.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé du bon déroulement du marché. Il :

- arrête le plan des marchés ;
- arrête les spécialisations éventuelles des emplacements ;
- arrête les spécifications techniques éventuelles des emplacements ;
- peut limiter le nombre d'emplacements réservés à la vente de certains produits ;
- peut prévoir des zones destinées à accueillir des produits déterminés ;
- peut définir les catégories de produits acceptées sur les marchés.

Conformément aux décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce plan peut être consulté au sein du service des Classes Moyennes aux heures de bureau.

Le Collège peut modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt du marché le justifie. De même, il peut supprimer provisoirement et sans préavis ni indemnité des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :

1. L'exécution de travaux privés, publics – communaux et autres – et *a fortiori* ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
2. Toute exécution de mesures d'intérêt général ou pour cause de force majeure.

Lors de l'exécution de chantiers et/ou de fêtes foraines, en fonction des espaces publics disponibles, le Collège peut déplacer tout ou partie d'un marché dans les environs immédiats de sa localisation habituelle. Lors de ce déplacement, les marchands fixes seront admis par ordre d'ancienneté de présence sur le marché concerné sans que les marchands excédentaires puissent prétendre à une indemnisation.

Pour les cas non prévus par le règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

Article 4 - Conditions relatives à l'attribution des emplacements.

§1. Un emplacement sur les marchés publics peut être attribué :

- aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et titulaires d'une "autorisation patronale" ;
- aux personnes morales qui exercent une activité ambulante; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne physique assumant la responsabilité de la gestion journalière de la société, qui est titulaire de « l'autorisation patronale ».
- de manière occasionnelle, les responsables des opérations de vente sans caractère commercial dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes. Les responsables doivent être en possession de l'autorisation délivrée par la Commune.

§2. Un marchand ambulant ne pourra bénéficier au maximum que d'un emplacement sur le même marché.

Article 5 - Proportion emplacements fixes — emplacements attribués au jour le jour.

Les emplacements sur un marché public sont attribués :

- soit de manière fixe (maximum 95 % du nombre total d'emplacements) ;
- soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer de manière fixe, la priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5% du nombre total des emplacements du marché.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut fixer pour chaque marché public un quota maximum d'emplacements réservés à un certain type de produits.

Article 6 - Règle d'attribution des emplacements au jour le jour (marchands occasionnels).

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par tirage au sort, le cas échéant par spécialisation. Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement.

Les marchands occasionnels peuvent se présenter aux heures stipulées par le présent règlement ou par le Collège des Bourgmestre et Échevins pour le placement des marchands occasionnels et se voir attribuer un emplacement dans la limite des places disponibles ou éventuellement sur l'emplacement d'un marchand fixe non occupé à l'horaire réglementaire. Le cas échéant, les personnes ou fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Échevins tiendront compte de la spécialisation exercée par le postulant.

Un marchand fixe, sous le coup d'une décision de suspension pour une des causes visées aux articles 9 et 11 ne peut participer en qualité d'occasionnel à l'un des marchés publics pendant la durée de la suspension de son emplacement fixe.

Aucun emplacement occasionnel ne sera attribué à un marchand voulant faire usage d'installations au gaz sauf s'il est en mesure de présenter au placier un certificat de conformité de leurs installations de gaz remontant à moins d'un an, délivré par un organisme de contrôle agréé. Pour tout marchand désirant utiliser une bonbonne de gaz mobile sur le marché, il devra se munir à ses côtés d'un extincteur à poudre opérationnel.

Un tel emplacement ne pourra par ailleurs être attribué que dans le respect des obligations imposées par le SIAMU (<http://be.brussels/siamu/organiser-un-evenement-que-faire>).

Article 7 - Règles d'attribution des emplacements fixes sur les marchés publics.

§1^{er}. Vacance et candidature emplacement fixe

Lorsqu'un emplacement à attribuer de manière fixe est vacant, cette vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la Commune.

Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Elles doivent être introduites par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier électronique contre accusé de réception à l'une des adresses visées au § 3 du présent article.

§2. Candidatures spontanées

Les candidatures peuvent être introduites à tout moment de manière spontanée.

Pour être valables, les candidatures doivent respecter chacune des conditions suivantes :

- être adressées soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception,
- soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception,
- soit par courrier électronique contre accusé de réception à l'une des adresses visées au § 3 du présent article;
- comporter les renseignements et annexes suivants :

1. le nom, le prénom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du demandeur (personne physique ou morale), ainsi que son éventuelle adresse électronique ;
2. pour une personne physique : le numéro national, une copie de la carte d'identité (recto verso);
3. pour une personne morale : une copie des statuts, à jour, de la société ou de la personne morale ;
4. l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises (avec mention d'activité(s) ambulante(s)); le cas échéant un n° de T.VA.
5. la mention du marché et/ou du jour du marché demandé ;
6. la liste et le genre de produit(s) et/ou service(s) offert(s) en vente ou, le cas échéant, la mention « démonstrateur » ;
7. l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires;
8. l'immatriculation du camion magasin et/ou la remorque en cas de vente de poissons, viandes, et dérivés;
9. le type de matériel utilisé (échope, parasols, camion magasin, remorque, ...) et les dimensions de ce dernier;
10. le certificat de conformité en cas d'utilisation d'installations électriques et/ou au gaz;
11. si l'activité est saisonnière : la mention de la période d'activité désirée;
12. le métrage souhaité;
13. une photo récente de l'étal;
14. une copie de l'autorisation patronale d'activités ambulantes réglementaire (carte électronique) délivrée au demandeur.

Le non-respect des formalités reprises ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande.

À la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant le numéro d'enregistrement et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

§ 3. Correspondance.

Pour l'application du présent règlement, les courriers et notifications doivent impérativement être envoyés à l'adresse suivante :

1. Administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, Service des Classes Moyennes, Rue des Deux Eglises 131, 1210 Saint-Josse-ten-Noode ;

2. Ou par mail à l'adresse suivante : classesmoyennes@sjtn.brussels

§ 4. Registre des candidatures.

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Les candidats devront confirmer leur candidature au service des Classes Moyennes par courrier ordinaire et/ou électronique afin de demeurer dans ledit registre au début de chaque année civile et dans tous les cas avant le 1er février. Cette confirmation devra être introduite selon les mêmes modalités que l'introduction de la candidature. A défaut de confirmation dans le délai fixé, la candidature deviendra caduque.

Conformément aux décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté, sur rendez-vous, au service des Classes Moyennes.

§ 5. Ordre de l'attribution des emplacements

En cas de vacance d'un emplacement fixe, les candidatures sont classées comme suit dans le registre en vue de l'attribution de l'emplacement, compte tenu de l'éventuelle spécialisation :

1. aux démonstrateurs dans la mesure où ils n'atteignent pas 5 % du nombre total d'emplacements ;
2. aux personnes reprises dans les catégories suivantes, par priorité :
 - a) aux personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la Commune ou auxquelles la Commune a notifié un préavis pour cause de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements ;
 - b) aux commerçants ambulants ayant introduit une demande d'emplacement fixe, ci-après dénommés « candidats externes ».

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie, s'il y a lieu en fonction de l'emplacement et de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique de réception des candidatures.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

- a. Sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la Commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- b. Pour le candidat externe, la priorité est déterminée par tirage au sort.

§ 6. Notification de l'attribution des emplacements.

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par la remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Une copie du présent règlement sera jointe à la décision d'attribution d'un emplacement notifiée au demandeur.

§ 7. Le registre des emplacements attribués de manière fixe.

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué de manière fixe :

1. le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
2. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
3. le numéro d'entreprise et, le cas échéant, un numéro de T.V.A. ;
4. les produits et/ou les services offerts en vente ;
5. en cas de vente de produits alimentaires, l'autorisation délivrée par l'A.F..S.C.A. ;
6. s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;

7. la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
8. si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
9. le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
10. s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Conformément aux décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté, sur rendez-vous, au service des Classes Moyennes.

Article 8 - Durée de l'emplacement fixe.

Un emplacement fixe est attribué pour une durée indéterminée.

Article 9 - Suspension de l'emplacement fixe.

Le titulaire d'un emplacement fixe peut suspendre l'emplacement pour une période prévisible d'au moins un mois, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- pour un cas de force majeure dûment démontré ;
- pour raison sociale dûment démontrée.

La suspension prend effet le jour où la Commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l'emplacement fixe récupère son emplacement à la fin de la suspension.

La suspension implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension sont notifiées à la Commune par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier électronique contre accusé de réception, accompagnées de toutes pièces justificatives.

Article 10 - Renonciation à l'emplacement fixe.

Le titulaire d'un emplacement fixe peut renoncer à son emplacement :

1. à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
2. s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour les raisons mentionnées à l'article 9 du présent règlement. Dans ce cas, aucun préavis n'est dû.

Les ayants-droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de cette personne, renoncer, sans préavis, à l'emplacement fixe dont elle était titulaire, ou le reprendre.

Les demandes de suspension d'un emplacement fixe visée à l'article 9 du présent règlement et celles de reprise et de renonciation visées au présent article sont notifiées au service des Classes Moyennes:

1. à l'une des adresses visées à l'article 7§3 du présent règlement :
 - • par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
 - • par courrier électronique contre accusé de réception ;
2. par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Article 11 – Suspension/retrait de l'emplacement fixe.

L'emplacement fixe est suspendu ou retiré par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les cas suivants :

1. en cas de non-paiement ou paiement tardif répétitifs de la taxe pour l'occupation de l'emplacement ;
2. en cas de faillite ;
3. en cas d'absence durant trois semaines successives sans en avertir la Commune ou le placier au

- préalable ou durant la première semaine d'absence ;
4. en cas de cession d'un emplacement fixe à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 14 du présent règlement communal ;
 5. lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur la décision d'attribution d'un emplacement fixe sont vendues ;
 6. en cas de trouble de l'ordre public ou état d'ébriété ;
 7. si son étal n'est pas conforme aux normes d'hygiène et de sécurité ;
 8. si le marchand distribue des sacs plastiques à usage unique à sa clientèle ;
 9. si la Commune doit constater l'absence de nettoyage et abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et tout déchet quelconque ;
 10. pour les commerçants en denrées alimentaires, en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, auquel cas la suspension ou le retrait sont immédiats ;
 11. en cas de non-respect des dispositions légales en matière de protection des consommateurs ;
 12. en cas de refus de se conformer aux injonctions des services de police, des placiers ou des gardiens de la paix ;
 13. en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Les manquements au présent règlement sont constatés par le placier.

Le premier constat dans le chef du marchand en défaut fera l'objet d'un avertissement écrit sauf si les personnes ou fonctionnaires désignés par le Collège estiment que les faits reprochés sont de nature telle qu'ils impliquent directement un rapport au Collège.

Le deuxième constat effectué dans le chef du même marchand en défaut fera l'objet d'un rapport au Collège pour prise de décision de suspension ou retrait de l'emplacement fixe.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception soit par courrier électronique contre accusé de réception.

Par ailleurs, tout marchand qui néglige ou refuse de se conformer aux prescriptions légales et/ou aux prescriptions du présent règlement pourra voir ses matériel, véhicule, étal et/ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais par l'intervention des services de police.

Si le marchand souhaite contester les faits, il peut introduire un recours dans les 5 jours ouvrables soit :

- par courrier recommandé contre accusé de réception à l'Administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, Service des Classes Moyennes, Rue des Deux Eglises 131, 1210 Saint-Josse-ten-Noode ;
- par la remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- par mail à l'adresse suivante contre accusé de réception : classesmoyennes@sjtn.brussels

Article 12 - Activité ambulantes saisonnières.

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les emplacements fixes qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

Article 13 - Personnes assimilées habilitées à occuper des emplacements.

Les emplacements sur les marchés publics attribués aux personnes désignées à l'article 4 peuvent être occupés :

1. par les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale », auxquelles un emplacement est attribué ;
2. par le responsable de la gestion journalière d'une personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » ;
3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;
4. par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une "autorisation patronale" pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

5. par le démonstrateur, titulaire d'une "autorisation patronale", auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 35 de l'AR du 24 septembre 2006 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une "autorisation de préposé A et B", exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
6. par les personnes titulaires d'une "autorisation de préposé A" ou d'une "autorisation de préposé B" qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 4° ;
7. par les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Les personnes énumérées aux points 2° à 6° peuvent occuper l'emplacement attribué ou sous-loué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les marchands ambulants ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché. Une dérogation peut toutefois être accordée lors de circonstances exceptionnelles.

Article 14 - Cession d'un emplacement.

§ 1er. La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1. lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants droit transmettent un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
2. et pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que le Collège des Bourgmestre et Echevins n'autorise une modification de spécialisation. Une telle modification de la spécialisation doit être demandée par lettre recommandée au Collège. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification de spécialisation autorisée), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes.
3. pour autant que les dispositions du présent règlement restent respectées ;
4. et que le Collège ait donné son accord préalable à la reprise de l'emplacement concerné ;
5. l'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus d'un emplacement par marché et ce pour tous les marchés se déroulant sur le territoire de la Commune.

En cas de cession irrégulière, l'emplacement fixe sera retiré immédiatement et définitivement à son titulaire sur décision du Collège.

§ 2. Par dérogation au §1er, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

1. époux, en cas de séparation de fait
2. époux, en cas de séparation de corps
3. époux, en cas de divorce
4. cohabitant légaux, à la fin de leur cohabitation légale

À condition que :

1. le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ;
2. le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au paragraphe 1er, 2° à 5°.

Le commerçant ambulant personne physique qui désire transférer son activité dans le cadre d'une personne morale en informera au préalable le Collège, qui l'autorisera à continuer à occuper son emplacement seulement après vérification du respect des conditions imposées par l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes. En cas de changement de la forme de sa

personne morale, le commerçant ambulant constitué en personne morale devra en informer au préalable le Collège qui l'autorisera à continuer à occuper son emplacement seulement après vérification du respect des conditions imposées par l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Le Collège devra aussi être informé en cas de changement de raison sociale ou de forme juridique de la société ou lorsque le fonds de commerce de cette dernière passe dans le chef d'une personne physique.

Article 15 - Horaires.

1. Circulation :

Toute circulation sur l'aire du marché est interdite entre 06h00 et 15h00 dans le périmètre du marché de la place Saint-Josse et entre 06h00 et 15h00 dans le périmètre du marché du Nord, sauf intervention des services de secours et exception faite des véhicules affectés à la vente sur le marché conformément aux paragraphes suivants.

1. Installation :

Pour les marchands fixes, l'accès des véhicules à l'aire des marchés, leur déchargement et le montage des échoppes ne pourront se faire que dans les deux heures précédant l'ouverture du marché, pour autant que la signalisation nécessaire ait été mise en place par les services de police, soit :

- Pour le marché du Nord: à 06h00
- Pour le marché de la Place Saint-Josse : à 06h00

Le Collège pourra éventuellement, dans l'intérêt de l'organisation des marchés, imposer une heure d'arrivée différente à certains marchands. Les marchands fixes sont tenus d'être opérationnels à l'heure d'ouverture des marchés ce qui emporte l'obligation d'avoir terminé les opérations de déchargement, du montage de l'échoppe, de l'installation de l'éventuel camion-magasin et d'avoir assuré l'évacuation de tout véhicule non autorisé à stationner dans le périmètre du marché. Les marchands fixes bénéficient de la réservation de leur emplacement jusqu'à l'heure d'ouverture du marché. Au-delà, l'emplacement non occupé ou la partie d'emplacement non occupée sera, sous la direction de la personne ou du fonctionnaire désigné(e) par le Collège, attribué pour ce jour-là aux marchands occasionnels.

Les marchands occasionnels doivent être présents à 08h00 pour les opérations de tirage au sort pour le marché de la Place Saint-Josse. Pour le marché du Nord, la présence est requise à 08h00.

Les marchands occasionnels sont tenus d'avoir terminé les opérations de déchargement et assuré l'évacuation de tout véhicule non autorisé à stationner dans le périmètre du marché :

- a) sur le marché du Nord pour 09h00
- b) sur le marché de la Place Saint-Josse pour 09h00

Conformément à l'article 2 du présent règlement, les horaires susmentionnés sont valables sans préjudice des prérogatives du Collège des Bde prévoir d'autres emplacements et/ou horaires de marchés.

1. Libération des emplacements :

Les lieux devront être libérés de toute occupation :

- a) sur le marché du Nord dès 14h30 et au plus tard à 15h00 ;
- b) sur le marché de la Place Saint-Josse dès 14h30 et au plus tard à 15h00.

Les marchands ne peuvent délaissier leur emplacement et quitter le marché pendant la durée de celui-ci que dans des cas de circonstances exceptionnelles dûment motivés et, dans tous les cas, après accord de la personne ou du fonctionnaire désigné(e) par le Collège.

Article 16 - Profondeur des emplacements et matériel autorisé.

Sauf dérogations du Collège pour les vendeurs de plantes et fleurs et de fruits et légumes, les emplacements auront une profondeur maximale de 4 mètres.

Aucun article ni aucune marchandise ne pourra être installé ou présenté à la vente en dehors de la profondeur précitée et de l'alignement des camions (hors auvents) et échoppes. Aucun matériel - panneau publicitaire, mange-debout, poids ou autres, etc. - ne pourra être installé en dehors de la profondeur précitée et de l'alignement des camions (hors auvents) et échoppes. Seuls les commerces proposant à la vente des produits de bouche sont autorisés à installer des mange-debout.

Article 17 – Emprise du marché public.

Les places sont exprimées en mètres linéaires selon les situations particulières des emprises de chaque marché public. La distance entre marchands ambulants placés sur des rangées parallèles devra être conforme aux exigences des services de sécurité. Les marchands ambulants respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle dans les allées. Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le concessionnaire ou de son préposé.

Il est interdit aux marchands ambulants :

- de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins. Les commerces au droit desquels ils sont situés doivent rester visibles ;
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges ;
- d'enfoncer des crochets dans le sol ;
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation ;
- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle ;
- d'avoir une hauteur d'auvents inférieure à 2m20 du sol.

Pour le reste, les marchands ambulants se conformeront aux injonctions du concessionnaire ou de son préposé.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TENUE DES MARCHES PUBLICS ET DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 18 – Définition.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par « activité ambulante » : la vente, l'offre en vente ou l'exposition, en vue de la vente de produits et accessoirement de services, au consommateur, effectuée par un marchand ambulant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre. Dans le présent règlement, sont désignés sous le terme « support mobile de vente » : les foodtrucks et les services trucks (= type d'ambulant mobile et déplaçable à tout moment) ; la remorque-restaurant (= véhicule routier sans moteur, tiré par un véhicule tracteur déposé à un moment T et déposé plus tard dans la journée) ; la charrette à bras légère. Cette liste de supports mobiles de vente n'est pas exhaustive.

Article 19 – Exclusions.

Ne sont pas visées par le présent règlement :

- les ventes effectuées dans le cadre de manifestations soumises à un autre règlement communal

(brocantes, braderies, foires, etc.) ;

- les activités ambulantes qui ne sont pas soumises au champ d'application de l'arrêté royal du 24/9/2006 (article 6 à 12).

Article 20 - Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements.

Les personnes qui répondent aux conditions d'obtention (cf. article 4) et d'occupation d'emplacements sur le marché public (cf. article 13) peuvent obtenir et occuper des emplacements sur le domaine public.

Article 21 - Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public.

§1. Toute personne, qui exerce une activité ambulante sur les marchés publics de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, doit s'identifier, si elle exerce son activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur celui-ci. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

§2. Le panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas située en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

Article 22 - Suppression définitive d'emplacement.

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité tels que, et sans que cette énumération ne soit exhaustive, l'exécution de travaux publics ou privés ne pouvant souffrir d'aucun retard, lié à des motifs de salubrité ou de sécurité publique, ou plus généralement tout motif lié à l'intérêt général, ce délai n'est pas d'application. Cette disposition est applicable quel que soit le nombre d'emplacements concernés par cette suppression. Cette décision ne pourra donner lieu à aucune indemnité quelconque au bénéfice du marchand fixe.

Article 23 - Modification des lieux.

Si la disposition des lieux doit être modifiée, le titulaire devra adapter son échoppe en conséquence, déplacer son camion-magasin, ou s'installer au nouvel endroit qui lui sera désigné par les personnes ou fonctionnaires désignés par le Collège, sans qu'il puisse réclamer une indemnité.

Article 24 - Catégories de produits.

Les spécialisations pouvant être commercialisées sur les marchés communaux sont réparties au sein des catégories suivantes:

1. Produits de bouche salés à consommation immédiate;
2. Produits de bouche sucrés à consommation immédiate;
3. Produits de bouche "Spécialités du monde": spécialités orientales, égyptiennes, grecques, turques ;
4. Produits alimentaires: crèmerie, fromagerie et dérivés;
5. Produits alimentaires: boucherie, charcuterie, salaison, volaille crue et dérivés;
6. Produits alimentaires: poissonnerie et dérivés;
7. Produits alimentaires: volailles rôties et dérivés;
8. Produits alimentaires: épices, condiments, olives, fruits secs;
9. Produits alimentaires: boulangerie & pâtisserie ;
10. Produits alimentaires: confiserie et biscuits;
11. Produits alimentaires "biologiques et/ou labellisés";

12. Produits alimentaires: alimentation spécialisée (italiennes, turques,.) et autres produits alimentaires non repris dans les catégories 4 à 11;
13. Fruits et légumes;
14. Plantes et fleurs;
15. Vêtements prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants;
16. Lingerie (sous-vêtements pour hommes, femmes et enfants, ainsi que chaussettes, vêtements de nuit et de sorties de bain, maillots de bains, collants, etc.) ;
17. Accessoires de mode (chaussures, sacs, ceintures, portefeuilles, bijoux, montres, foulards, gants, couvre-chefs, parapluies, lunettes solaires et articles apparentés);
18. Accessoires et nourriture pour animaux;
19. Linge de maison (nappes cirées et en tissus, draps de lits, essuies, etc.);
20. Parfums, produits cosmétiques et de soins corporels;
21. Articles ménagers et électroménagers, outillage, accessoires électriques, électroniques et informatiques, GSM;
22. Loisirs (jeux, jouets, livres, articles de librairie et de papeterie, articles d'écriture, cartouches d'encre, CD's, Dvd's, et articles apparentés.);
23. Articles de décoration de la maison ;
24. Articles de sport;
25. Articles de merchandising, produits dérivés;
26. Démonstration ;
27. Boissons consommables sur place

Le Collège peut, dans un souci d'harmonisation et de cohérence, modifier ces catégories de spécialisation. Au sein d'un même emplacement, il est interdit de commercialiser des produits relevant de catégories différentes. Les commerçants fixes qui vendent des produits de bouche sont toutefois également autorisés à vendre des produits de la catégorie 27.

A titre transitoire, les commerçants qui ont été dûment autorisés à vendre des produits relevant de catégories différentes continueront à bénéficier personnellement de cette autorisation. En cas de cessation de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera donc pas de cette mesure transitoire et devra choisir une seule catégorie

Article 25 - Changement de produit ou service.

La vente, ne serait-ce que momentanée, d'un autre produit ou service que celui pour lequel l'emplacement a été attribué, est interdite.

Tout titulaire d'une autorisation communale qui désire changer de produit ou service, pour autant que l'autre produit ou service ne soit pas exclu par l'autorisation patronale, doit au préalable en solliciter l'autorisation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins par lettre recommandée.

S'il est fait droit à sa demande, l'intéressé devra accepter une éventuelle mutation d'emplacement.

Article 26 - Vente de boissons.

Les boissons doivent être servies dans des verres ou gobelets cautionnés.

Article 27 - Endommagement de la chaussée et des terre-pleins.

Il est interdit aux exposants d'endommager le revêtement de la chaussée ou des terre-pleins et des trottoirs notamment par l'implantation de piquets, clous, crampons ou autres objets de même nature, ou d'y faire de quelconques marques au sol.

Le matériel utilisé par les commerçants ambulants et occasionnels offrira toutes les garanties de solidité afin de pouvoir résister aux intempéries, aux mouvements de foule et autres incidents inhérents aux marchés publics.

Il est interdit aux marchands de porter atteinte aux parterres floraux, aux pelouses et aux fosses d'arbre notamment en y entreposant du matériel et/ou en y stationnant, même partiellement, remorques et/ou véhicules.

Le poids de tous support mobile de vente (cf. article 18) qu'il soit chargé ou pas, est limité à un maximum de 3.500 kg sur toute l'aire du marché.

Article 28 - Propreté et nettoyage.

§1. Il est strictement interdit aux marchands d'entreposer marchandises, caisses, le long des immeubles riverains du marché.

§2. Conformément aux articles du Règlement Général de Police relatifs à la propreté de l'espace public, et particulièrement conformément à l'article 17, chaque marchand doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir son emplacement et ses abords immédiats en parfait état de propreté en tout temps et particulièrement avant qu'il quitte son emplacement. Dans tous les cas, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.

§3. Le marchand ambulant doit assurer l'enlèvement et l'évacuation adéquate de tout déchet dans le respect des réglementations en vigueur relative au tri sélectif des déchets. Il est défendu aux marchands de quitter le marché sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc dans des contenants suffisamment résistants.

§4. Les marchands ambulants qui offrent des produits en dégustation ou qui vendent des produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement ou qui vendent des produits susceptibles de générer des déchets sur le marché ont l'obligation de disposer des poubelles accessibles au public dans leur emplacement. Ils veilleront à entretenir et à vidanger cette poubelle autant que de besoin.

§5. Tous les déchets, caissettes, cartonnages, débris, papiers et autres emballages jonchant le sol de l'emplacement et ses abords, devront être ramassés et évacués par le marchand avant qu'il ne quitte son emplacement. Il est strictement interdit de déverser tout résidu alimentaire ou tout liquide tel que graisses, huiles, eaux usées et ce, tant sur le trottoir, que sur la chaussée, dans les avaloirs, dans les haies ou au pieds des arbres.

§6. En cas de non-respect d'une des obligations visées aux alinéas précédents, et notamment lorsqu'un commerçant ambulant ou occasionnel abandonnera son emplacement ou ses abords immédiats souillés ou couverts de déchets quelconques, la remise en état des lieux sera aux frais du commerçant en défaut, et ce, sans préjudice de l'application de toute autre disposition prévue par le présent règlement, par le règlement taxe en matière de propreté publique en vigueur sur le territoire de la Commune ou par le règlement Général de Police.

Article 29 - Interdiction de distribution des sacs plastiques à usage unique sur les marchés publics.

Le sac plastique à usage unique est défini comme le sac d'une épaisseur égale ou inférieure à 50 microns (µm) et composé de matières d'origine fossiles ou renouvelables, munis de anses.

La distribution de sacs plastique à usage unique à la clientèle est interdite pour tous sacs destinés à l'emballage de marchandises utilisés dans l'espace de vente des marchands ambulants, conformément à l'article article 4.6.2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et ses modifications ultérieures.

Les sacs plastiques à usage unique très légers destinés à l'emballage alimentaire vendues au détail, humides ou contenant des liquides susceptibles de couler sont autorisés pour autant que le sac soit biosourcé et compostable à domicile, conformément à l'article 2§1 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et ses modifications ultérieures.

Article 30 - Hygiène.

Les opérations de vente et d'offres en vente de biens ou de services ne peuvent avoir lieu que sur les marchés publics et aux endroits du domaine public pour lesquels une autorisation préalable a été délivrée et exclusivement pendant les heures fixées pour chacun d'eux.

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les commerçants respecteront les normes d'hygiène en vigueur et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse. Ils veilleront notamment à respecter les dispositions reprises dans le Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et ses annexes, en particulier le chapitre VIII de l'annexe II intitulé « Hygiène

personnelle », ainsi que dans l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et ses modifications ultérieures.

Article 31 - Loyauté de la vente.

Hormis les limites d'une publicité normalement admissible et variable selon la nature des produits mis en vente, les commerçants et leurs préposés ne peuvent attirer d'une manière exagérée l'attention du public. A cet effet, tout emploi de microphone ou installations sonores est interdit sauf ceux destinés aux démonstrateurs.

Article 32 - Vente d'animaux.

Conformément à la loi du 14 août 1986 sur la protection et au bien-être des animaux, l'exposition, la livraison, la mise en vente de chiens et de chats est interdite dans le marché. La vente ambulante d'autres animaux vivants est soumise à l'agrément du Ministre qui a la protection animale dans ses attributions, conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux.

Article 33 - Ordre public.

Il est interdit d'apporter des entraves à la liberté des échanges commerciaux et de troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs de quelque manière que ce soit, en ce compris la vente de produits à caractère pornographique, raciste ou xénophobe.

Il est également interdit toute forme de racolage.

Les marchands ne pourront être en état d'ivresse, ni sous l'emprise de produits stupéfiants.

Article 34 - Passages réservés aux véhicules de sécurité.

Lorsqu'il arrête le plan des marchés, le Collège prévoit des passages réservés aux véhicules de sécurité. Ces passages doivent être maintenus libres en permanence. En cas d'intervention des services de secours, les marchands ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur libérer un passage immédiatement; ils ne peuvent se prévaloir d'un quelconque dommage. Ils doivent être implantés de telle sorte que la voirie présente une largeur libre minimale de 4m. En aucun cas, les marchands ambulants et leurs clients ne peuvent encombrer le passage des piétons dans les allées du marché et a fortiori le passage des personnes moins valides. L'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces normes.

Article 35 - Installations.

Tout marchand fixe doit solliciter au préalable l'autorisation expresse au Collège pour l'installation d'un camion-magasin en lieu et place d'une échoppe. Par camion-magasin, il convient d'entendre le véhicule servant directement à la vente et spécialement agencé à cet effet. Ce véhicule devra être compris dans le périmètre attribué au marchand et respecter l'alignement des installations réservées à la vente. Le commerçant ne peut y accrocher que des bâches transparentes de manière à ne pas occulter les emplacements voisins. Le Collège appréciera la situation en tenant compte des répercussions éventuelles sur les autres commerces ainsi que sur la facilité de circulation, la sécurité publique et la configuration des lieux.

Toute voie de circulation piétonne doit comporter un cheminement libre de tout obstacle d'une largeur minimale d'1m50 d'un seul tenant et d'une hauteur minimale de 2,20m.

Tout marchand ambulant, fixe ou occasionnel, doit veiller à ce que son installation se fasse dans le calme et à ne pas générer de nuisances sonores intempestives. De même, il doit veiller à ce que l'utilisation de son emplacement ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique.

Les marchands qui utilisent un câblage électrique placé au sol veilleront à ce que ce câblage ne soit pas une entrave au passage des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Les barrières Nadar qui servent à délimiter et sécuriser le marché ne peuvent en aucun cas être utilisées ou empruntées par les marchands sans autorisation.

Article 36 - Installations de cuisson et installations électriques.

Installations de cuisson :

Les appareils de cuisson ainsi que les conduits d'évacuation qui les desservent, doivent être disposés de

manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés sur un socle ou une aire en matériau incombustible et mauvais conducteur de la chaleur, dans un endroit aisément accessible et bien ventilé; ils seront éloignés autant que possible des sorties. Les appareils de gaz doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. L'utilisation d'appareils de cuisson n'est autorisée que dans des installations spécialement équipées à cette fin. Ces installations seront contrôlées par un organisme accrédité pour la norme NBN D51.006 selon la périodicité prescrite. Le certificat sera tenu à la disposition en cas de contrôle. Un extincteur à poudre polyvalente d'1/2 unité d'extinction conforme aux normes de la série NBN-EN-3 sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuses, rôtissoires, appareils à hot-dogs, à beignets, à croustillons, etc. Il sera placé de manière à être accessible en toutes circonstances. Il sera contrôlé par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance des extincteurs portatifs, et ce annuellement (NBN S21050).

Installations électriques :

Toutes les installations électriques utilisées par un marchand seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Le marchand tiendra à disposition en cas de contrôle le rapport d'inspection du contrôle légal et obligatoire de ses installations. Tous les appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, devront satisfaire aux prescriptions légales en vigueur de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie. Ils devront, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident. Les frais éventuels de raccordement et de consommation d'électricité seront à charge des commerçants ambulants et ce conformément au règlement taxe qui cible la matière.

Article 37 - Responsabilité - Assurances.

Le marchand ambulant assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le marché, du fait :

1. de l'occupation du marché par toute marchandise, toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition ;
2. de l'exploitation qui est faite du marché.

Le marchand ambulant est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux chaussées, terre-pleins, trottoirs, arbres, espaces verts, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés communaux n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement de la taxe n'entraîne pas une obligation pour l'administration communale d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Les marchands ambulants doivent souscrire les polices d'assurances nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'occupation d'un emplacement sur le marché, et de l'exploitation qui en est faite. La police d'assurance devra contenir une clause par laquelle la compagnie contractante reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à garantir tous risques et obligations en résultant. La compagnie s'engage à informer l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode de toute modification, suspension, résiliation de la police et à n'en faire usage que 30 jours après la notification ainsi faite à l'administration communale par courrier recommandé. Le titulaire de l'emplacement devra communiquer à l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode une copie certifiée conforme de la police avant toute occupation des lieux ; le fonctionnaire de l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode pourra - à tout moment - exiger qu'une copie lui soit montrée.

Article 38 - Personnel communal.

Pour l'application du présent règlement, les titulaires d'un emplacement devront se conformer aux instructions données par les personnes ou fonctionnaires désignés par le Collège.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

Article 39 - Compétence du placier.

Le placier a le pouvoir de contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.

Il a également les pouvoirs les plus étendus visant à organiser le marché public en exécution du présent règlement ou des délibérations du Collège.

Article 40 - Taxe sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

La taxe pour occuper un emplacement sur un marché fait l'objet d'un règlement taxe particulier. Les occupants d'un tel emplacement sont tenus au paiement de la taxe conformément à ce règlement. Le(s) éventuel(s) marchand(s) ambulante(s) désigné(s) par le Collège pour assurer le placement de leurs collègues sur le marché bénéficiera(ont) de l'exonération du droit de place.

Article 41 - Sanctions.

Sans préjudice de l'application de sanctions prévues par d'autres lois, décrets, ordonnances ou règlements, toute infraction au présent règlement permettra au Collège des Bourgmestre et Echevins de suspendre l'autorisation d'accès à un emplacement, pour une durée de 1 à 3 mois. Cette mesure ne sera appliquée que lorsqu'une mise en demeure adressée par lettre recommandée sera restée sans effet. En cas de récidive, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer l'exclusion définitive du marchand ambulante.

Au cas où un acte de violence serait commis par un marchand ambulante à l'encontre d'un tiers, le Collège des Bourgmestre et Echevins invitera le marchand ambulante à se présenter à sa prochaine réunion, par lettre recommandée. Après l'avoir entendu au cours de cette réunion, le Collège aura la liberté d'exclure immédiatement et définitivement ce marchand de tous les marchés et emplacements sur le domaine public ten-noodois. Cette décision sera notifiée par lettre recommandée. Dans l'attente de cette décision du Collège, le marchand ayant commis un acte de violence pourra être interdit temporairement de présence sur les marchés et emplacements sur le domaine public ten-noodois.

En cas de suspension ou d'exclusion, les sommes versées par le marchand ambulante resteront propriété de l'Administration communale, et aucune indemnité ne pourra être réclamée.

Article 42 - Entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est envoyé au Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Economie et Emploi (Pl. Saint-Lazare 2, 1035 Bruxelles à 1035 Bruxelles) dans le mois qui suit son adoption et entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication.

26 votants : 15 votes positifs, 11 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,
(s) Ahmed Medhoun

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 28 septembre 2023

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour

